

PROMOUVOIR UNE RÉPARATION JUSTE DES DOMMAGES CORPORELS

Synthèse

Le débat autour de l'indemnisation du dommage corporel a été nourri durant ces dernières années mais sans position concertée de ses acteurs. Les enjeux importants pour les victimes méritent pourtant de réunir toutes les parties prenantes de l'indemnisation du dommage corporel (médecins, juges, assureurs, fonds, avocats) pour **officialiser les outils communs méthodologiques d'évaluation du dommage corporel**.

Le système d'indemnisation se fonde sur le versement d'une indemnité financière qui laisse les victimes face au défi de réorganiser leur vie sociale.

Les assureurs peuvent aider concrètement les victimes en les accompagnant dans la résolution de problèmes de la vie courante à la suite de l'accident. Ils ont travaillé à des **solutions adaptées aux besoins exprimés par les victimes** et **mis en place des partenariats avec des professionnels** (architectes, psychologues, médecins rééducateurs ...).

Partant du constat que la **réinsertion sociale ou professionnelle** est un élément de **reconquête de l'autonomie**, les assureurs accompagnent les victimes, aux côtés des autres acteurs.

Analyse

Tous les acteurs de l'indemnisation s'accordent aujourd'hui sur la nécessité d'outils méthodologiques communs pour un traitement équitable des victimes et une indemnisation transparente. La jurisprudence, palliant l'absence de normes, a peu à peu mis en œuvre certains outils. En l'absence d'harmonisation, cette situation fait peser en matière d'indemnisation **un aléa pour les victimes** et une **insécurité juridique pour les assureurs**: aléa et insécurité liés à la nomenclature, au choix du barème médical, de la mission médicale ou du barème de capitalisation.

Seule l'officialisation d'outils communs et consensuels d'évaluation du dommage corporel et d'indemnisation des préjudices peut permettre une juste indemnisation des victimes.

Le modèle indemnitaire français s'appuie essentiellement sur la compensation financière du dommage. Cependant, les victimes n'attendent pas de l'assureur qu'une réponse indemnitaire mais également des aides matérielles et psychologiques. La réparation en nature, c'est-à-dire la mise en œuvre de prestations d'accompagnement concrètes, quand elle est demandée et acceptée, doit être encouragée.

Proposition des assureurs

En cohérence avec les objectifs de lisibilité dans les pratiques indemnitaires et d'une juste indemnisation des victimes, **les assureurs proposent :**

- **d'harmoniser et d'officialiser des outils méthodologiques d'évaluation.**

Il s'agit, par exemple, d'établir une **mission type d'expertise** consensuelle. L'observation de la réalité médicale, qui relève du médecin, est le premier acte de l'indemnisation qui permet de comprendre le dommage de la victime. Or, la méthodologie employée doit être identique, que ce soit un juge ou un assureur qui ordonne l'expertise.

L'officialisation d'un **barème médical unique**, élaboré par un collège de spécialistes permettrait de garantir qu'à séquelles identiques, le taux d'atteinte à l'intégrité physique et psychique (AIPP) attribué soit identique.

L'adoption d'un **référentiel indemnitaire pour les postes de préjudices non économiques**, publié et révisé périodiquement par les pouvoirs publics, serait un gage de transparence et d'équité pour les victimes.

Dans le cas d'un versement sous forme de capital, l'adoption d'un **barème unique de capitalisation**, publié et révisé par les pouvoirs publics, serait un outil indispensable pour garantir l'égalité de traitement des victimes. Les assureurs ont travaillé à l'élaboration d'un barème de capitalisation de référence.

Enfin, la publication de la **nomenclature des postes de préjudices dite « Dintilhac »** consacrerait cette nomenclature largement utilisée et contribuerait à sécuriser un environnement juridique défini et harmonisé.

- **d'indemniser les préjudices patrimoniaux futurs sous forme de rente indexée pour sécuriser la situation patrimoniale des victimes.**

Si le règlement en capital va de soi pour tous les frais et pertes déjà subis, en revanche, seule la rente est à même de garantir un règlement indexé intégral de l'indemnité jusqu'au dernier jour de la vie de la victime.

- **de rendre possible le recours aux prestations en nature comme élément d'une réparation juste et individualisée, moyennant accord de la victime.**

Les assureurs souhaitent apporter une réponse aux attentes des victimes. Cette réponse renforce d'ailleurs le processus d'indemnisation amiable voulu par le législateur. L'indemnisation en nature doit être intégrée dans le modèle indemnitaire, comme élément propre à supprimer, réduire ou compenser le dommage.

Enfin, il est nécessaire **d'étudier les moyens de favoriser l'insertion et la réinsertion professionnelle** des victimes de dommages corporels en rendant la démarche systématique et s'appuyant sur une approche globale professionnalisée et coordonnée.